

Taxe d'apprentissage : la réglementation change en 2020

La Loi instaure une nouvelle contribution, le montant reste inchangé. L'article L6131-2 du Code du Travail a instauré une contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance composée de la contribution à la formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage.

Le montant de la taxe d'apprentissage reste inchangé, de même que son assiette. Le taux s'élève à 0,68 % de la masse salariale des entreprises (hors Alsace Moselle).

Pour la CSA (contribution supplémentaire à l'apprentissage), les entreprises de plus de 250 salariés restent assujetties à cette taxe.

La taxe d'apprentissage est désormais scindée en deux :

Taxe d'apprentissage 2020

0,68 % de votre masse
salariale brute 2019

87 % de votre taxe versés à
votre **OPCO** de branche

13 % de votre taxe versés
en direct **AUX ECOLES DE
VOTRE CHOIX**

Une fraction de 87% de la taxe d'apprentissage **versée uniquement à l'OPCO** de branche et destinée au financement de l'apprentissage.

Une fraction de 13% de la taxe d'apprentissage **destinée à financer les formations technologiques et professionnelles ainsi que les organismes spécialisés dans l'orientation ou l'insertion**. Les CFA peuvent bénéficier de cette fraction mais uniquement pour des versements en nature à des fins pédagogiques.

Cette fraction sera versée directement auprès des écoles de votre choix avant le 31 mai 2020.